



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 1124

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des particuliers employeurs au regard des mesures de simplification des formalités administratives récemment intervenues pour les emplois familiaux. La Fédération des groupements de particuliers employeurs s'était proposée d'étudier, en concertation avec le ministère, un projet de simplification administrative. Pour toute réponse, a été publié le décret no 92-660 du 13 juillet 1992 qui, modifiant le code du travail, a soulevé la désapprobation d'un grand nombre de particuliers employeurs. En effet, sur les bulletins de paie proposés, ne figurent ni les mentions relatives aux coefficients ni celles relatives à l'ancienneté, aux heures de présence responsable, la ventilation des heures supplémentaires ainsi que les périodes pour maladie. De plus, la mention unique du salaire net ne permet pas aux salariés de connaître le montant des retenues qui leur sont appliquées. Ce système risque de conduire le salarié à considérer qu'il s'agit d'un salaire net garanti alors que celui-ci ne peut fluctuer en raison d'une augmentation du montant des cotisations salariales. Il serait regrettable qu'un tel décret provoque un phénomène de rejet chez l'employeur potentiel. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend accéder à la demande de ces groupements d'employeurs de présenter les feuilles de paie en salaire brut afin de ne pas annihiler les efforts entrepris pour le développement des emplois familiaux.

Texte de la réponse

Un certain nombre de mesures ont été prises pour développer les emplois familiaux : réduction d'impôt, amélioration des prestations destinées aux familles, aide à la création d'associations agréées, allègement des formalités administratives liées notamment à l'engagement d'un salarié sur un emploi familial. Le bulletin de paie a également fait l'objet de mesures de simplification, qui ont été précisées par un décret du 13 juillet 1992. Toutefois, des difficultés subsistent sur ce point et mes services étudient, en liaison avec ceux de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la possibilité d'améliorer le dispositif existant.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1124

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3097